

COMMUNE DE CHAMBLON

Règlement sur le stationnement privilégié des résidents ou autres ayants droit sur la voie publique

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière ;
Vu l'article 17 du Règlement de Police du 15 novembre 2005 ;

Le Conseil général adopte le Règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet l'application de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière et du Règlement de Police, en ce qui concerne le stationnement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'entier du territoire communal.

ARTICLE 3 : CERCLE DES BENEFICIAIRES

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. Les personnes inscrites au Contrôle des habitants de la commune de Chamblon, dont le logement principal se trouve à une adresse située dans la zone concernée, qui utilisent un véhicule automobile léger.
- b. Les services d'urgence, le personnel itinérant des centres médicaux-sociaux, dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- c. Les entreprises inscrites sur la Commune ;
- d. Les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la Commune ;
- e. Le personnel des services communaux et intercommunaux, dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- f. Les entreprises externes effectuant divers travaux sur la Commune ;
- g. Les personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées telles que les entreprises de déménagement, Maisons d'hôtes, visiteurs ou les entreprises de dépannage.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 4 : DUREE DE STATIONNEMENT

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. Limiter la durée de stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. Soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;

c. Définir les zones où le stationnement est limité (voir plan en annexe).

2 La Municipalité peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

ARTICLE 5 : AUTORISATION

1 La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent règlement, une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

2 La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

3 L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS

1 L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne le libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

2 L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

3 L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

4 L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

5 L'autorisation ne s'applique pas aux remorques.

ARTICLE 7 : TAXE ET EMOLUMENT

1 La Municipalité est compétente pour percevoir une taxe annuelle. Les frais d'établissements sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

2 L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

3 La taxe est fixée à CHF 360.-, selon le tarif moyen des communes suisses, établi par Berne.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DES COORDONNEES DU TITULAIRE

¹ Tout changement de numéro de plaque, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai au Greffe municipal.

² Les changements mentionnés à l'article 8 al. 1 du présent règlement, peuvent être soumis à un émolument administratif, nécessaire à la couverture des coûts.

ARTICLE 9 : REFUS DE L'OCTROI DE L'AUTORISATION

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La Municipalité peut refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite, au sens de l'article 10 du présent règlement.

³ L'autorisation ne sera pas délivrée à des personnes qui ont la possibilité d'obtenir des places de parc privées devant leur immeuble. Une attestation devra être fournie par le propriétaire.

⁴ La Municipalité est compétente pour établir et fixer un nombre maximum d'autorisations. Une liste d'attente sera mise en place en cas du nombre maximum d'autorisations délivrées atteint.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. La zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. Le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage pour une autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à plusieurs reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. Le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e. Le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ;
- f. Le bénéficiaire quitte la commune ;

² Dans les cas visés par les lettres a et f de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par la lettre b à e de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une dénonciation.

ARTICLE 11 : AUTORITE DELEGATAIRE

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité, la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

ARTICLE 12 : PROTECTION JURIDIQUE

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire, au sens de l'article 11 du présent règlement, sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité, au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours qui suit la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours qui suit la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être daté et signé et doit contenir les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

ARTICLE 13 : DROIT RESERVE

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : AUTORITE D'EXECUTION

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

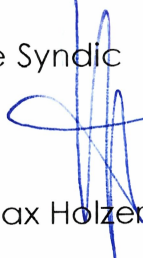
ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

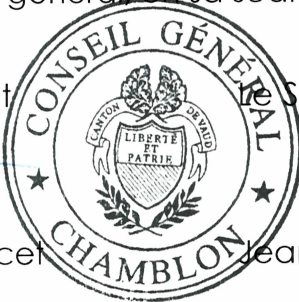
² Le présent règlement entre en vigueur après approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le présent règlement est approuvé :

1. Par la Municipalité, en sa séance du 26 novembre 2020.

Le Syndic La Secrétaire
  
Max Holzer Rachelle Hofmann

2. Par le Conseil général, en sa séance du 7 décembre 2020.

Le Président Le Secrétaire
  
Daniel Poncet Jean-Pierre Genevay

3. Par la Cheffe du Département des institutions et du territoire, en date du :

06 JAN. 2021

